



COMMUNE DE COSSONAY

---

## **Emondage des haies – Elagage des arbres – parcelles incultes**

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants dont les biens-fonds aboutissent aux routes cantonales et communales qu'ils sont tenus d'émonder les arbres et les haies en fonction des prescriptions suivantes :

- Loi sur les routes du 10 décembre 1991 et règlement d'application du 19 janvier 1994, articles 8 et 10.
- Code rural et foncier du 7 décembre 1987.
- L'arrêté du 11 juin 1976 du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

### **Prescriptions concernant les haies :**

- Emondage en limite de propriété : à une hauteur de **60 cm** lorsque la visibilité doit être maintenue et 2 m dans les autres cas.

### **Prescriptions concernant les arbres :**

- Elagage au bord des chaussées : à **5 m** de hauteur et à 1 m à l'extérieur.
- Elagage au bord des trottoirs : à **2.5 m** de hauteur et à la limite de propriété.

**Les prescriptions précitées doivent être observées et sont applicables toute l'année**

### **Prescriptions concernant les parcelles incultes :**

Il est rappelé que les parcelles incultes doivent être nettoyées et fauchées 2 fois par an et qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches.

Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à exécuter ce travail le plus rapidement possible, **dernier délai au 31 juillet 2015**, faute de quoi ils seront dénoncés et cette tâche sera exécutée d'office et à leurs frais, selon l'art. 15 du règlement précité.

Cossonay, le 12 juin 2015

-----  
*Pour tous renseignements complémentaires vous pouvez vous adresser au Service technique de Cossonay, rue Neuve 1, 1304 Cossonay ou par téléphone au ☎ 021/863 22 15*